

Bruxelles, le 14 octobre 2022
(OR. en)

13532/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0214(COD)**

**CODEC 1513
AVIATION 244
COVID-19 160
CORLX 918
COEST 729**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Projet de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant le règlement (CEE) n° 95/93 du Conseil en ce qui concerne l'allègement temporaire des règles d'utilisation des créneaux horaires dans les aéroports de l'Union en raison d'une situation épidémiologique ou d'une agression militaire (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Décision de déroger au délai de huit semaines prévu à l'article 4 du protocole n° 1 du TFUE sur le rôle des parlements nationaux dans l'UE

1. Le 12 juillet 2022, la Commission a transmis au Conseil sa proposition¹, fondée sur l'article 100, paragraphe 2, du TFUE.
2. Le Comité économique et social européen a rendu son avis le 21 septembre 2022².
3. Le Comité des régions a été consulté et a décidé de ne pas rendre d'avis.

¹ Doc. 11306/22 + COR 1.

² Non encore publié au JO.

4. Le 6 octobre 2022, le Parlement européen a adopté sa position en première lecture sur la proposition de la Commission. Le résultat du vote du Parlement européen reflète l'accord de compromis intervenu entre les institutions et devrait donc pouvoir être accepté par le Conseil³.
5. Lors de sa réunion du 12 octobre 2022, le Comité des représentants permanents a confirmé son accord et est convenu de suggérer au Conseil:
 - d'approuver, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la position du Parlement européen, qui figure dans le document PE-CONS 47/22;
 - de déroger, sur la base de l'article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, du règlement intérieur du Conseil, au délai de huit semaines visé au premier alinéa dudit article, vu l'urgence de la question, qui ressort du préambule de l'acte législatif.
6. Le Conseil est invité à approuver la position du Parlement européen en première lecture, telle qu'elle figure dans le document PE- CONS 47/22.
7. Si le Conseil approuve la position du Parlement européen, l'acte législatif sera adopté.

Après signature par les présidents du Parlement européen et du Conseil, l'acte législatif sera publié au *Journal officiel de l'Union européenne*.

³ Doc. 13261/22.